



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement
et traitement des déchets d'activités économiques
de la société Chimirec Valrecoise
à Saint-Just-en-Chaussée (60)**

n°MRAe 2021-5851

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 4 novembre 2021, sur le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée dans le département de l'Oise.

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 4 novembre 2021, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7-III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 19 novembre 2021 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 30 novembre 2021, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m².

Le site traite des déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc) et des déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc). Les installations relèvent de la directive IED¹ pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est en zone à dominante humide, à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage et à 60 mètres des premières habitations.

L'évaluation des risques sanitaire n'est pas réalisée convenablement. Elle a été réalisée uniquement de manière qualitative et ne présente pas l'interprétation de l'état des milieux ni d'évaluation quantitative. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux. Les risques sanitaires du projet n'étant pas correctement identifiés, l'appréciation de leur impact sur les tiers n'est pas satisfaisante.

L'étude acoustique du site existant met en évidence un dépassement des seuils réglementaires. Elle est à compléter pour identifier la contribution sonore du site et étudier, le cas échéant, des mesures de réduction des niveaux sonores complémentaires.

Les nuisances olfactives dues aux composées organiques volatils sont à étudier.

Les risques technologiques seront a priori maîtrisés avec les mesures prévues. Il reste toutefois à vérifier l'absence de risque pour la canalisation de gaz à 65 mètres.

Concernant les milieux naturels, une étude écologique et une délimitation des zones humides ont été réalisées. La zone humide identifiée est évitée en majorité et les 277 m² impactés seront compensés par la création de 400 m² de zone humide.

En revanche, la continuité écologique entre les boisements et la mare n'est pas assurée. L'autorité environnementale recommande d'assurer la continuité écologique entre la mare et les boisements.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur les impacts du projet et il est nécessaire de la solliciter à nouveau sur un dossier complété pour avis.

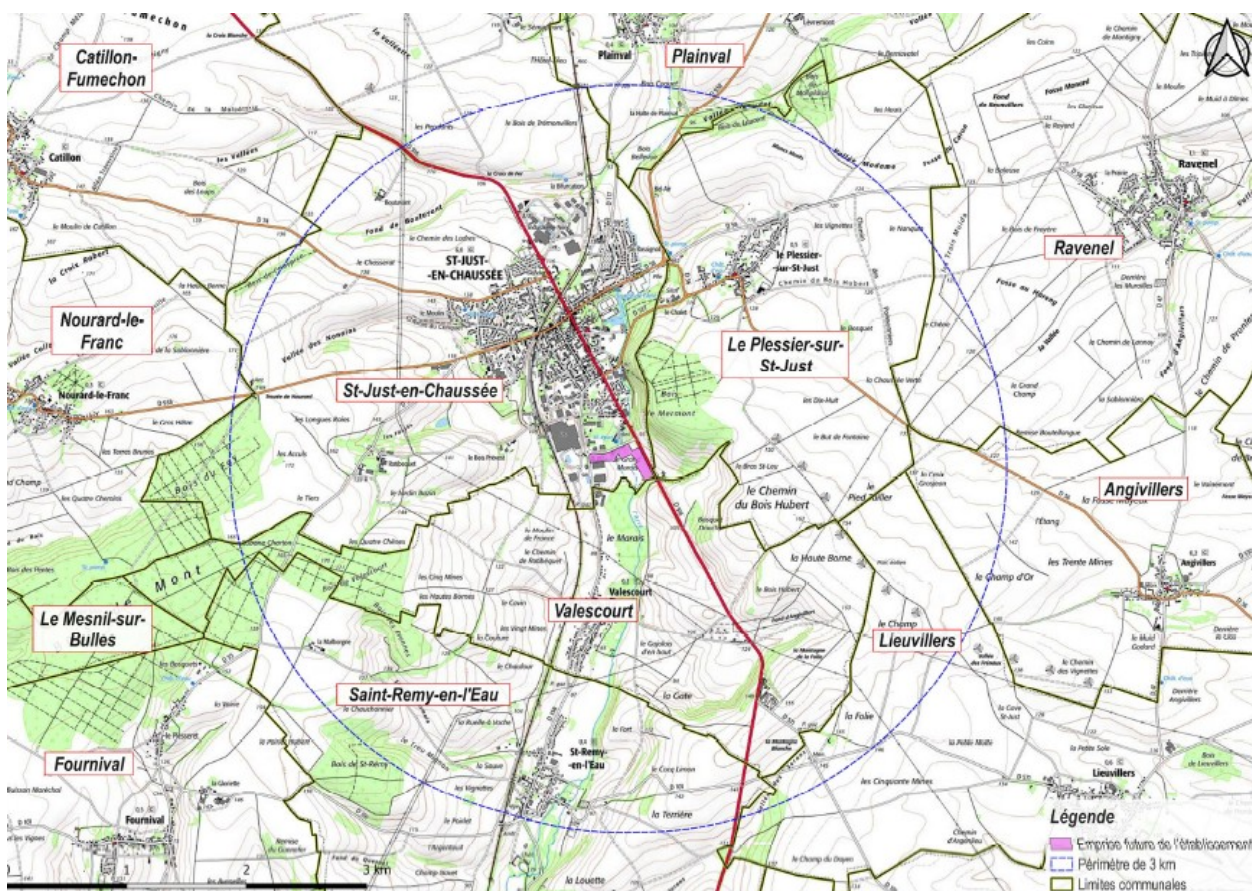
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée (60)

La société Chimirec Valrecoise prévoit d'étendre son site de tri, transit et regroupement et traitement des déchets d'activités économiques à Saint-Just-en-Chaussée, dans le département de l'Oise, afin d'augmenter ses capacités de tri des déchets et de massification par déchiquetage. L'emprise du site passera ainsi de 12 086 m² à 50 953 m².



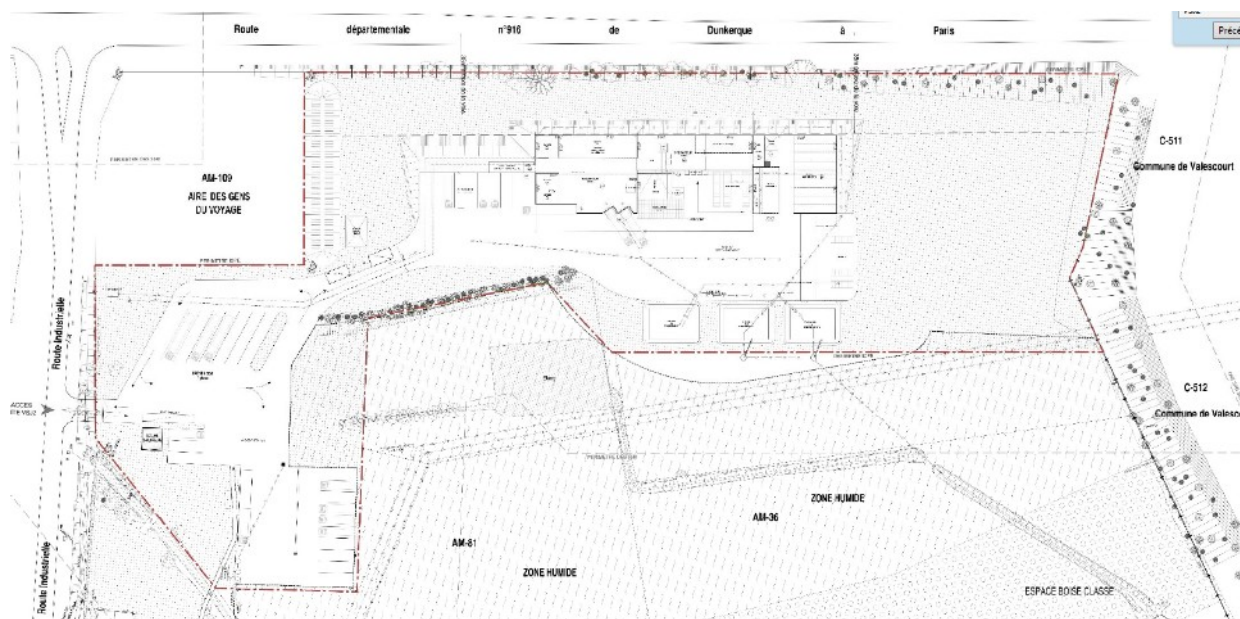
Localisation du projet d'extension en rose (source : résumé non technique page 7)

Les types de déchets admis sont : les déchets conditionnés (acides, bases, emballages souillés, batteries, déchets inflammables, etc) et déchets vrac (huiles usagées, liquides de refroidissement usagés, solvants non-chlorés, eaux souillées, etc).

Le site comprendra (page 279 de l'étude d'impact) le site actuel et la zone de réaménagement et d'extension, cette dernière comprenant :

- la zone 1 dédiée au stationnement des poids lourds (qui correspondra à la zone parking poids-lourds existante de 3 700 m² réaménagée) ;
- la zone 2 qui comprend les activités de gestion des déchets dans un bâtiment divisé en trois halls :

- hall F (900 m²) : réception, tri, stockage temporaire des déchets conditionnés ;
 - hall G (1 080 m²) : tri et massification de certains déchets solides ;
 - hall H (810 m²) : préparation et stockage de contenants ;
 - voirie et parking (9 748 m²), espace verts (19 689 m²), ouvrages de gestion des eaux, bennes dédiés au stockage des déchets, réserve d'incendie, merlon paysager.
- La hauteur du nouveau bâtiment d'exploitation sera de 10,9 mètres à l'acrotère comparable à celle des bâtiments existants.



Plan masse du périmètre d'exploitation futur (source : étude d'impact page 16)

Les plans fournis dans le dossier ne permettent pas d'apprécier l'implantation des installations.

L'autorité environnementale recommande de présenter des plans qui illustrent et permettent d'apprécier l'implantation des installations telles qu'elles sont décrites dans les études d'impact et de dangers.

Les activités sont soumises à autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques n° 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour nécessitant des mélanges), n° 3550 (regroupement et stockage temporaire de déchets dangereux de 1 835,7 tonnes), n° 2718-1 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et n° 2790 (installation de traitement de déchets dangereux).

Les installations relèvent de la directive IED pour les rubriques 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) et 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux).

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1.a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (extension d'une installation qui devient IED).

Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances (bruit, odeurs) et à la santé (émissions de polluants atmosphériques) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

Néanmoins, il conviendra de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, après compléments apportés à l'étude d'impact, et notamment la réévaluation des enjeux et des impacts sur la santé.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Le projet est situé en zone à urbaniser 1AUe (activités économiques) au plan local d'urbanisme communal et l'activité de traitement de déchets peut s'y implanter.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Brèche est présentée à partir de la page 196 de l'étude d'impact. Cette compatibilité est assurée notamment par la préservation de la majeure partie des zones humides et la compensation de 177 m² de zones humides impactées, le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet dans le milieu extérieur, l'évitement des pollutions avec un stockage sur rétention des déchets.

Les effets cumulés sont présentés à la page 305 de l'étude d'impact. Un seul projet connu est identifié dans le périmètre d'étude : il s'agit du parc éolien de Catillon-Fumechon, à environ 4,2 kilomètres du site, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 25 novembre 2019². Les impacts cumulés sont qualifiés de faibles, ce qui est recevable.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3980_avisae_pe_catillon.pdf

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le terrain d'extension est une friche entourée de haies et de boisements, en zone à dominante humide, à proximité d'une continuité écologique (la rivière Arré située à 100 mètres).

Le projet est concerné par des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1, dont les plus proches sont :

- la zone spéciale de conservation n° FR 2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » située à 5,4 kilomètres du projet ;
- la ZNIEFF de type n° 220013611 « Larris et bois de Mont » située à 1,5 kilomètre du projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude faune-flore a été réalisée pour le projet (annexe 1). Elle comprend une étude bibliographique qui utilise les données existantes du conservatoire botanique de Bailleul, de Clicnat³.

Le dossier présente les continuités écologiques à l'échelle régionale (pages 7 et suivantes de l'annexe 1), mais ne les décline pas à l'échelle du site d'implantation. Ainsi, la fonctionnalité des haies reliant la mare au boisement situé au nord du projet doit être précisée.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les continuités écologiques à l'échelle du site.

L'étude bibliographique a été complétée par des inventaires de terrain pour la flore (juin et septembre 2020, mars et avril 2021), et la faune (oiseaux, insectes, reptiles, mammifères terrestres, amphibiens et chauves-souris, de juillet 2020 à mai 2021) qui permettent de caractériser les enjeux.

L'étude de délimitation des zones humides sur la zone d'extension est présentée à la page 47 de l'étude écologique en annexe 1. Les critères botaniques et pédologiques ont été utilisés. Une carte de délimitation des zones humides est présentée à la page 64.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les zones humides, la majeure partie est évitée. Seule une surface de 177 m², correspondant à une jonchaie (lieu où poussent les joncs) sera détruite. Une mesure de compensation est prévue, la réalisation sur 400 m² d'une dépression sur une profondeur de 30 cm, dans la prairie en marge de la zone humide. Cela permettra des conditions propices au

³ Base de données naturaliste sur la faune sauvage accessible en ligne

développement de la végétation hydrophile, telle que celle se développant le long du fossé. De plus, la réalisation de cette dépression permettra le retrait des remblais observés dans le cadre de l'étude pédologique et donc de restaurer cette zone humide remblayée.

Concernant les habitats naturels, le dossier indique (page 67 à 68 de l'annexe 1) un enjeu modéré pour les haies arborées à l'ouest de l'aire d'étude, car elles présentent un habitat de reproduction potentielle pour des espèces protégées : des oiseaux, dont une espèce patrimoniale, le Chardonneret élégant et une espèce de reptile, l'Orvet fragile. Pour 54 mètres linéaires de haie, qui seront détruits, il est proposé en compensation la plantation d'une haie multistrate de 75 mètres linéaires en limite parcellaire avec l'aire d'accueil des gens du voyage (mesure MR4 page 85 annexe 1). Toutefois, cette haie n'est pas reliée à la haie au sud qui est connectée à la mare. Cette mare sera ainsi isolée des boisements situés au nord. Il convient ainsi après caractérisation de la continuité locale existante de proposer une mesure adaptée pour la conserver. Pour éviter l'isolement de la mare, une ripisylve⁴ pourrait être créée le long du cours d'eau ou une haie pourrait être mise en place entre la mare et la partie boisée à l'ouest de la zone d'étude, par exemple.

L'autorité environnementale recommande d'assurer le maintien de la continuité écologique entre la mare et les boisements au nord.

Concernant la flore, les espèces recensées sont communes. Trois espèces exotiques envahissantes ont été observées sur le site. Une mesure est prévue pour limiter leur dissémination lors des terrassements (mesure MR5 : arrachage mécanique avant floraison, stockage temporaire sous bâche, incinération...).

Pour les amphibiens, deux individus de Grenouille rousse ont été observés dans le boisement situé à l'ouest et une reproduction a été mise en évidence dans le fossé traversant l'aire d'étude rapprochée. L'espèce est commune de la région et l'évitement du fossé et du boisement réduit fortement les impacts.

Pour les reptiles, deux espèces communes en région mais protégées au niveau national ont été contactées dans le périmètre d'étude : l'Orvet fragile et le Lézard des murailles. Le dossier (annexe 1 page 81) indique des effets modérés sur ces espèces avec la présence d'habitats favorables aux espèces sur le site, et conclut finalement à un impact brut très faible indiquant que les habitats de ces espèces sont bien présentés au-delà du site. Cette conclusion n'est pas cohérente, car un impact sur ces espèces protégées est annoncé dans le dossier. Le niveau d'impact sur ces espèces protégées est à requalifier de modéré à fort. D'autre part, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur ces espèces sont à compléter. Des hibernaculum (gîtes, refuges) pourraient notamment être créés dans la partie sud évitée, par exemple, pour compenser les lieux de reproduction détruits.

L'autorité environnementale recommande de rehausser le niveau d'impact sur les espèces de reptiles protégés et de proposer les mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pour ces espèces.

4 Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

Concernant l'avifaune, 42 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 25 sont protégées. 17 espèces semblent nicher au sein des haies et lisières boisées, dont quatre présentent une patrimonialité à l'échelle nationale : le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Bruant jaune et la Fauvette des jardins. Les mesures proposées sont l'adaptation du calendrier des travaux, ainsi les travaux de débroussaillage et de terrassement seront préférentiellement réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune. Une haie multistrate sera aussi plantée à proximité de celle qui sera détruite. Ces mesures sont favorables à l'avifaune.

Concernant les chauves-souris, 10 espèces (toutes protégées) ont été recensées. L'étude indique que dans l'aire d'étude rapprochée, la végétation dont les arbres sont assez jeunes (sauf à l'est le long de la RD 916 où se trouvent des peupliers) n'est pas favorable à la présence de gîtes pour les chauves-souris. L'impact est qualifié de faible. Une trame noire sera préservée le long de la haie RD 916 avec la mise en place d'un éclairage de faible luminosité entre le site et cette haie (mesure MA2 page 90).

Comme évoqué plus haut, il conviendra de maintenir les continuités écologiques locales.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 n'est pas jointe au dossier et celui-ci doit être complété. Cette analyse est à réaliser sur l'ensemble des sites présents dans un rayon de 20 kilomètres, en se basant sur les aires d'évaluations spécifiques⁵ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référant les espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre le projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et de compléter les mesures, le cas échéant.

II.3.2 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en bordure du cours d'eau l'Arré et d'une mare reliée par un fossé au cours d'eau. La masse d'eau superficielle correspond à « l'Arré de sa source au confluent de la Brèche ». La masse d'eau souterraine est la « craie Picarde ».

Il est situé en zone de répartition Albien (à partir de la cote de 50 mètres NGF pour Saint-Just-en-Chaussée), mais aucun forage n'est prévu dans le projet.

Une attention particulière est attendue pour le stockage des déchets, la gestion des eaux de lavages et des eaux pluviales pour éviter les pollutions de ces milieux aquatiques.

⁵Aire d'évaluation d'une espèce.: ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Les modalités de stockages des déchets sont présentées à la page 162 de l'étude d'impact (dossier PJ4-EI). Les déchets seront réceptionnés sur des espaces imperméabilisés et couverts au sein de bâtiments fermés. Le stockage de déchets liquides sera doté de rétentions en béton adaptées en termes de volume et de compatibilité des déchets. Cela limitera les éventuelles pollutions.

Concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines l'étude d'impacts page 168 indique qu'un réseau de piézomètres sera mis en place sur le périmètre d'exploitation futur (VSJ2), mais que son emplacement n'est pas connu à ce jour.

Or, à la suite de l'extension du site, l'emplacement de ces piézomètres et leurs caractéristiques sont à présenter dans le dossier, car ils font partie du projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec l'emplacement et les caractéristiques des piézomètres prévus au niveau du périmètre d'exploitation futur. La mise à jour de la surveillance actuelle consécutive au projet est à préciser (paramètres à surveiller, fréquence des mesures...).

Pour les eaux de lavages des différents contenants, le dossier indique (page 261 de l'étude d'impact) qu'une fosse sera aménagée dans le bâtiment, puis les eaux seront transférées comme sur le site existant (VSJ1) vers une cuve de stockage avant évacuation comme déchets. Aucune indication n'est toutefois donnée concernant les différents volumes et les capacités de stockage.

L'autorité environnementale recommande de préciser les volumes et les capacités de stockage concernant les eaux de lavages.

Les eaux pluviales du site VSJ2 rejoindront deux bassins de rétention (après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries). Le dimensionnement des bassins est présenté à la page 192 de l'étude d'impact. Il a été calculé pour une pluie de période de retour décennale. Toutefois ce calcul est à effectuer pour un retour de pluie de 20 ans, plus adapté.

Un bassin de confinement de 411 m³ est également prévu pour le confinement des eaux d'incendie (dimensionnement effectué page 185 de l'étude de dangers, dossier P49 RNT EDD).

L'autorité environnementale recommande de dimensionner les bassins de rétention pour une pluie de retour de 20 ans.

II.3.3 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'activité de transit de déchets présente notamment des risques d'incendie avec des émissions de fumées toxiques. Une canalisation de gaz est située à proximité du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

S'agissant des risques accidentels, l'étude de dangers produite par l'exploitant a été réalisée selon les règles fixées par la circulaire du 10 mai 2010. Les phénomènes dangereux identifiés concernent principalement les incendies au niveau des différentes zones de stockage du site.

Le phénomène concernant l'incendie généralisé des rétentions R2 et R3 (stockage d'huiles usagées) situées sur la partie existante, montre des effets à l'extérieur du site avec un niveau de gravité qualifié de sérieux (pages 143 et 166 de l'étude de dangers). Des mesures permettent de maîtriser le risques (extincteurs disponibles, formation du personnel, contrôle des installations et de la solidité des contenants et cuves, consignes de sécurité, etc).

Concernant la canalisation de gaz le dossier indique (page 223 de l'étude d'impact) qu'elle est située à 65 mètres au nord du site et que les risques sont faibles avec l'éloignement. Toutefois, l'éloignement de 65 mètres est faible et la consultation de GRT gaz est nécessaire pour vérifier l'absence de risque.

L'autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de risque pour la canalisation de gaz en consultant GRT gaz.

II.3.4 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité immédiate d'une aire d'accueil des gens du voyage. Les habitations les plus proches sont situées à environ 60 mètres du site.

L'augmentation des activités est susceptible de créer de nouvelles nuisances sonores et olfactives. De part la manipulation de solvants nocifs, les émissions de polluants dans l'air sont à prendre en compte. L'étude se doit d'être rigoureuse sur l'évaluation des risques et les mesures de prévention à mettre en place.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires (page 274 de l'étude d'impact) est présentée de manière qualitative, ce qui ne correspond pas aux exigences de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumise à autorisation. Celle-ci préconise en effet, pour une installation classée mentionnée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (IED) faisant l'objet d'un dossier d'autorisation d'exploiter ou d'une modification substantielle des conditions d'exploiter, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux. Le dossier est donc à compléter.

Le dossier indique que les composés susceptibles d'être émis sont des poussières et composés organiques volatils (COV). Les COV ont été mesurés au niveau des différentes sources du site, mais les substances émises par l'installation ne sont pas identifiées et n'ont pas fait de recherche sur leur toxicité.

Les quantités émises ne sont pas estimées pour les poussières. Pour les COV, le flux annuel est estimé à 12 tonnes.

L'état de l'environnement n'est pas caractérisé.

L'évaluation quantitative du risque sanitaire n'est pas menée, l'étude d'impact considérant que les émissions atmosphériques sont limitées. Cela reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires quantitative et d'une interprétation de l'état des milieux.

L'étude d'impact indique page 286 que l'activité n'est pas génératrice d'odeurs. Toutefois des composés organiques volatiles ont un potentiel olfactif qu'il convient de préciser. Dans le cas de nuisances olfactives possibles, les mesures d'évitement et de réduction des nuisances sont à étudier.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la potentialité olfactive des composés organiques volatils et de compléter si nécessaire les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances.

L'étude acoustique est présentée à la page 249 de l'étude d'impact.

Concernant l'état initial, l'étude met en évidence une émergence non conforme de jour au point 7 pour l'habitation la plus proche du site actuel identifiée comme zone à émergence réglementée ZER A (pages 250 et 251).

Le pétitionnaire indique que les niveaux de bruit mesurés sont essentiellement dus aux émissions sonores des entreprises voisines sans préciser les sources sonores à l'origine de ces bruits. Les émergences sont calculées sur la base de mesures de bruit résiduel (entreprise à l'arrêt) et de bruit ambiant (entreprise en fonctionnement).

Le dossier indique que le site CHIMIREC VALRECOISE participe également au dépassement de l'émergence mesurée de 12 db(A) au point 7 près de l'habitation, mais dans une moindre mesure.

Les mesures réalisées caractérisent une nuisance sonore au point 7 près de l'habitation sans que des mesures de réduction de niveaux sonores soient proposées.

L'annexe 4 à l'étude d'impact est à compléter pour caractériser les sources sonores à l'origine des bruits les plus importants, expliquer l'écart entre L_{Aeq} - L_{50} du bruit résiduel de 11,5 dbA très supérieur à 5 dbA, et lever l'« avis suspendu » quant à la conformité réglementaire de l'émergence en ZER A. L'intérêt d'élargir la caractérisation des sources de bruit des autres établissements voisins pourra être examiné. Des mesures de réduction des émissions sonores des installations existantes devraient être proposées.

Dans le cas où les émergences non conformes seraient confirmées le dossier sera à compléter avec : des valeurs limites de bruit plus strictes à ne pas dépasser en limite de propriété pour respecter les émergences aux niveaux des habitations, les mesures compensatoires prévues, l'évaluation de l'impact des mesures correctives.

Concernant l'état futur, les calculs montrent que les seuils d'émergence seront respectés. Une nouvelle mesure acoustique sera réalisée après mise en service pour contrôler les résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique concernant le site existant et de proposer les mesures de réduction des impacts sonores.